

# Règles budgétaires 2021-2022

## Garderies subventionnées

### FAITS SAILLANTS

Ce document présente de manière sommaire les principales modifications apportées aux règles budgétaires (RB) des garderies subventionnées (garderies)<sup>1</sup>.

### Dispositions particulières

Certaines des dispositions prises à l'exercice financier 2020-2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 sont maintenues dans les règles budgétaires des garderies pour l'exercice financier 2021-2022.

### Remboursement de la subvention reçue sans droit

Les paramètres de financement prévus dans ces règles budgétaires sont sous réserve de la signature des ententes nationales entre le ministère de la Famille, le Secrétariat du Conseil du trésor et les syndicats représentant le personnel des services de garde syndiqué.

Les garderies doivent attendre la signature de ces ententes nationales avant de verser au personnel les augmentations consenties. Si les montants des ententes nationales diffèrent, le ministère de la Famille pourra ajuster les subventions finales de 2021-2022 pour en tenir compte, soit après l'approbation des rapports financiers annuels 2021-2022.

---

<sup>1</sup> Le texte des règles budgétaires fait foi.

## Politique de versement des subventions de la garderie

### *Subvention de fonctionnement de la garderie*

Pour l'exercice financier 2021-2022, le calcul de la subvention prévisionnelle a été réalisé en novembre 2021. Par conséquent, les versements d'avril 2021 à octobre 2021 reflètent le calcul de la subvention estimée et les versements de novembre 2021 à mars 2022 le calcul de la subvention prévisionnelle.

## Paramètres de financement

### Indexation de la contribution de base

Jusqu'au 31 décembre 2021, la contribution de base est fixée à 8,50 \$ par jour et présumée à 8,70 \$ par jour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### Allocation de base

Le calcul de l'allocation de base se fait en deux étapes : la première est le calcul de la dépense admissible à l'allocation de base qui conduit, dans la deuxième étape, au calcul de l'allocation de base.

### *Services directs*

Les barèmes servant à établir la dépense admissible pour les services directs sont ajustés pour tenir compte de la hausse des différentes cotisations obligatoires que doit assumer l'employeur, de l'augmentation salariale prévue dans les ententes de principe sur les clauses nationales et de l'ajustement pour l'équité salariale pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022.

Tranche d'âge	Barèmes par jour d'occupation	
	2020-2021	2021-2022
Enfants PCR de 17 mois ou moins	54,61 \$	56,70 \$
Enfants PCR de 18 à 47 mois	34,43 \$	35,74 \$
Enfants PCR de 48 à 59 mois	27,70 \$	28,75 \$

### Facteurs d'ajustement

En 2021-2022, le facteur d'ajustement pour la rémunération correspond à la différence entre la rémunération horaire moyenne pondérée après ajustement de la garderie en 2020-2021, majorée de 4,16 % (rémunération horaire projetée de la garderie en 2021-2022), et le taux horaire de référence de 24,01 \$.

Pour l'exercice financier 2021-2022, en raison des conséquences liées à la pandémie de la COVID-19, le taux moyen des heures travaillées par jour d'occupation pondéré considéré est de 1,02 (plutôt que 1,07).

### Services auxiliaires

Le barème du volet A servant à établir la dépense admissible pour les services auxiliaires est augmenté. Dans le but de favoriser les achats locaux de denrées alimentaires et de refléter la progression des prix des denrées alimentaires, une indexation de 2,54 % a été appliquée à cette portion du barème des services auxiliaires. La portion pour les autres dépenses est augmentée selon l'indice des prix à la consommation (excluant les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif) de 0,77 %.

Volet	Barèmes par jour d'occupation	
	2020-2021	2021-2022
Volet A	7,54 \$	7,74 \$
Volet B	0,98 \$ pour chaque jour inférieur à 20 880	1,02 \$ pour chaque jour inférieur à 20 880

### Services administratifs

La partie non salariale des barèmes servant à établir la dépense admissible pour les services administratifs est haussée pour tenir compte de l'indice des prix à la consommation (excluant les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif) de 0,77 %.

Tranche de places	Barèmes par place subventionnée annualisée	
	2020-2021	2021-2022
60 premières places	2 197,54 \$	2 200,76 \$
Places supérieures à 60	1 931,52 \$	1 950,16 \$

### ***Coûts d'occupation des locaux***

Le barème de référence par place subventionnée annualisée passe de 739,05 \$ en 2020-2021 à 744,74 \$ en 2021-2022, soit une augmentation correspondant à l'indice des prix à la consommation (excluant les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif), qui est de 0,77 %. Il est ajusté en fonction du ratio de la dépense attribuable par place subventionnée annualisée de la garderie à titre de frais liés aux locaux, déclarée dans le rapport financier annuel (RFA) 2019-2020, sur 1 697 \$. Le facteur d'ajustement ne peut être inférieur à 0,58 ou supérieur à 1,32.

Le facteur d'ajustement des coûts d'occupation des locaux est multiplié par 744,74 \$ et par le nombre de places subventionnées annualisées. En 2020-2021, le montant total obtenu ne pouvait être inférieur à 13 717 \$ si la garderie était ouverte tout au long de l'exercice en cours, sinon le montant était ajusté à la baisse en conséquence. En 2021-2022, le montant obtenu ne peut être inférieur à 13 823 \$.

### ***Optimisation des services***

Pour l'exercice financier 2021-2022, en raison des conséquences liées à la pandémie de la COVID-19, l'optimisation pour le seuil de présence est suspendue, mais les présences réelles des enfants doivent être comptabilisées selon les règles d'occupation en vigueur. L'optimisation du seuil d'occupation est diminuée de 90 % à 80 %.

## **Allocations supplémentaires**

### ***Allocation pour l'exemption de la contribution de base (ECP)***

Le parent qui prouve au moins une fois par année qu'il est prestataire d'un programme d'aide financière de derniers recours, du Programme alternative jeunesse ou du Programme objectif emploi est admissible à cette exemption. Le nombre maximal de jours pour lesquels cette exemption s'applique est de 5 jours par semaine.

Le barème par jour d'occupation demeure à 8,50 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2021 et est fixé à 8,70 \$ du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2022.

### ***Allocation liée au protocole Garderie-CISSS/CIUSSS***

Le barème par jour réservé inoccupé est de 64,44 \$ pour les enfants PCR de 17 mois ou moins et de 43,48 \$ par jour réservé inoccupé pour les enfants PCR de 18 à 59 mois.

#### ***Allocation pour une installation recevant des enfants issus d'un milieu défavorisé***

En raison des conséquences liées à la pandémie de la COVID-19 et étant donné la suspension de l'optimisation des services quant au taux de présence, le remboursement de l'optimisation des services tiendra compte seulement du seuil d'occupation en ce qui concerne les garderies admissibles à l'allocation pour une garderie recevant des enfants issus d'un milieu défavorisé.

#### ***Allocation pour les enfants d'âge scolaire***

Le barème par jour de classe est de 1,01 \$ jusqu'au 31 décembre 2021 et diminue à 0,81 \$ à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Le barème par journée pédagogique est de 16,00 \$ jusqu'au 31 décembre 2021 et diminue à 15,80 \$ à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### ***Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé***

Le barème par jour d'occupation du volet B passe de 41,97 \$ en 2020-2021 à 43,48 \$ en 2021-2022.

#### ***Allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire***

Le barème par jour d'occupation est de 27,99 \$ du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2021. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le barème diminue à 27,79 \$ par jour d'occupation.

#### ***Allocation pour la garde à horaires non usuels***

L'exigence d'un taux d'occupation de 110 %, qui figurait antérieurement comme critère d'admissibilité à cette allocation, ne s'applique pas à l'exercice financier 2021-2022 en raison des conséquences liées à la pandémie de la COVID-19.

#### ***Allocation pour l'accueil d'enfants à temps partiel***

Le barème par jour d'occupation des enfants PCR de 59 mois ou moins accueillis à temps partiel passe de 3,20 \$ en 2020-2021 à 3,22 \$ en 2021-2022.

#### ***Allocation pour une petite installation***

Le barème par place subventionnée annualisée du volet B passe de 2 197,54 \$ en 2020-2021 à 2 200,76 \$ en 2021-2022.

#### ***Allocation pour faciliter la transition scolaire***

Pour 2021-2022, cette allocation est suspendue en raison de la diminution des activités afférentes causée par la pandémie de la COVID-19.

#### ***Allocation spécifique pour favoriser l'attraction et la rétention du personnel éducateur***

Une allocation vise à soutenir l'attraction et la rétention du personnel de garde. Elle permet d'octroyer la bonification salariale au personnel éducateur du 14 octobre 2021 au 31 mars 2022.

### **Norme d'allocation**

Le montant de l'allocation est établi ainsi :

- 3,06 \$ par jour d'occupation pour les enfants PCR de 17 mois ou moins (poupons) x (121 jours ouvrés / 261 jours ouvrés) ;
- 1,91 \$ par jour d'occupation pour les enfants PCR de 18 à 47 mois x (121 jours ouvrés / 261 jours ouvrés);
- 1,53 \$ par jour d'occupation pour les enfants PCR de 48 à 59 mois inclusivement x (121 jours ouvrés / 261 jours ouvrés).

Le Ministère se réserve le droit de récupérer les montants qui n'auront pas été utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été alloués.

### **Reddition de comptes**

#### **Rapport financier annuel (RFA)**

Le RFA de 2021-2022 doit être produit en ligne selon les règles de reddition de comptes établies par le Ministère et remis au ministre, au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'exercice financier visé.